



DÉCISION DE L'AFNIC

batkor.fr

Demande n° FR-2020-01944

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BRICORAMA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : batkor.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 novembre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 novembre 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 janvier 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour

rendre sa décision le 13 février 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <batkor.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Mandat donné le 19 décembre 2019 par le Requéran à la société DEPRES GUIGNOT ASSOCIES pour obtenir la transmission du nom de domaine <batkor.fr> par la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 07 janvier 2020 de la société BRICORAMA FRANCE immatriculée le 18 août 1998 sous le numéro 406 680 314 au R.C.S. de Créteil et ayant pour activités « toutes activités de négoce en gros, au détail, ferme ou à la commission, ainsi que la représentation de tous articles, produits et matériaux liés au bricolage, au jardinage, à l'équipement de la personne, à l'animalerie, aux produits d'alimentation générale, au commerce de détail d'ameublement, aux loisirs, à l'équipement de la maison, au bâtiment et à la vente de meubles » ;
- Notice complète de la marque française « BATKOR » numéro 99786982 enregistrée le 16 avril 1999 par le Requéran, la société BRICORAMA FRANCE, et dûment renouvelée pour les classes 2, 6 et 19 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « BATKOR » numéro 1358928 enregistrée le 15 octobre 1999 par le Requéran, la société BRICORAMA FRANCE pour les classes 2, 6 et 19 ;
- Notice complète de la marque française « Batkor L'ENTREPOT A PRIX DEPOT » numéro 3932339 enregistrée le 03 juillet 2012 par le Requéran, la société BRICORAMA FRANCE, pour la classe 7.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«BRICORAMA FRANCE a créé en 1983 les magasins BATKOR spécialisés dans la vente d'outillage et de matériaux de construction pour le second œuvre.

BRICORAMA FRANCE est titulaire de la marque de l'Union Européenne BATKOR n°1358928 enregistrée le 15 octobre 1999, de la marque française BATKOR n°99786982 enregistrée le 16 avril 1999 et de la marque française BATKOR L'ENTREPOT A PRIX DEPOT n°3932339 enregistrée le 3 juillet 2012.

Les enseignes BATKOR exploitent le nom de domaine www.batkor.com enregistré le 24 janvier 1999.

L'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques dispose que :

"Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;"

En l'espèce, BRICORAMA FRANCE a remarqué l'existence du nom de domaine www.batkor.fr qui a été enregistré par un tiers anonyme de manière frauduleuse en contrefaçon des droits de BRICORAMA FRANCE sur lesdites marques et sur son site www.batkor.com enregistré en 1999. De plus, le nom de domaine www.batkor.com parasite l'activité de l'enseigne BATKOR en référençant des liens de sites tiers dont l'activité se rapproche de celle de BATKOR.

Il ne fait pas de doute que le titulaire du nom de domaine www.batkor.fr frauduleux cherche à profiter de l'erreur de l'internaute qui souhaiterait se rendre sur le site de l'enseigne BATKOR pour

bénéficiaire de revenus publicitaires indus (cybersquatting).

L'enregistrement du nom de domaine viole manifestement les droits de BRICORAMA FRANCE sur les marques BATKOR dont elle est titulaire. Le référencement de sites concurrents à l'activité de l'enseigne BATKOR sur le site www.batkor.fr démontre bien la mauvaise foi de son titulaire responsable d'actes de parasitisme économique.

Par conséquent, BRICORAMA FRANCE souhaite que le nom de domaine www.batkor.fr lui soit transféré dans le cadre de la procédure SYRELI.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <batkor.fr> était :

- Identique aux marques suivantes du Requéranant :
 - La marque française « BATKOR » numéro 99786982 enregistrée le 16 avril 1999 et dûment renouvelée pour les classes 2, 6 et 19 ;
 - La marque de l'Union européenne « BATKOR » numéro 1358928 enregistrée le 15 octobre 1999 pour les classes 2, 6 et 19 ;
- Similaire à la marque française « Batkor L'ENTREPOT A PRIX DEPOT » numéro 3932339 enregistrée le 03 juillet 2012 par le Requéranant, la société BRICORAMA FRANCE, pour la classe 7.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <batkor.fr> est identique aux marques antérieures du Requéranant et notamment à la marque française « BATKOR » numéro 99786982 enregistrée le 16 avril 1999 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant, la société BRICORAMA FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare que :
 - « le nom de domaine *www.batkor.com* parasite l'activité de l'enseigne *BATKOR* en référant des liens de sites tiers dont l'activité se rapproche de celle de *BATKOR* » ;
 - « Il ne fait pas de doute que le titulaire du nom de domaine *www.batkor.fr* [...] cherche à profiter de l'erreur de l'internaute qui souhaiterait se rendre sur le site de l'enseigne *BATKOR* pour bénéficier de revenus publicitaires indus (cybersquatting) » ;
 - « Le référencement de sites concurrents à l'activité de l'enseigne *BATKOR* sur le site *www.batkor.fr* démontre bien la mauvaise foi de son titulaire responsable d'actes de parasitisme économique » ;
- Le Requérant n'apporte aucun élément au soutien de ses déclarations.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur la demande « au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <batkor.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

